

MAIRIE
DE
Touillon-et-Loutelet
Doubs (25370)



PROCES-VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
en date du mardi 19 décembre 2023 à 20 h 00

Etaient présents : M. Sébastien POPULAIRE, M. Laurent DREYFUS, M. Fabrice DUMONT, M. Sébastien BOURGEOIS, Mme Bernadette MONNIER, M. Olivier MUSY, M. Anthony VUEZ.

Absents excusés : Mme Emilie GENAY qui a donné procuration à Mme Bernadette MONNIER, M. Damien OLIVIER qui a donné procuration à M. Fabrice DUMONT, M. Florian VOINET,

Absent : M. ROBBE Pierre-Henri.

Secrétaire de séance : Madame Bernadette MONNIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L. 2121-15 du C.G.C.T.

Date de convocation : 12/12/2023

Ordre du jour de la séance

1. Approbation du précédent procès-verbal de séance du conseil municipal du 17 octobre 2023 ;
2. Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes 2024 ;
3. Zone d'Accélération des Energies Renouvelables ;
4. Demande de subvention au titre des amendes de police – Abri bus ;
5. Autorisation de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 ;
6. Affaires et questions diverses.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Au préalable, il demande au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant un vote de mouvement de crédits pour règlement des factures de l'AMO concernant la sécurisation du village. Le Conseil municipal donne son accord. Il informe qu'il a reçu procuration de Mme Emilie GENAY au profit de Mme Bernadette MONNIER et procuration de M. Damien OLIVIER au profit de M. Fabrice DUMONT. Après la nomination de Mme Bernadette MONNIER en tant que secrétaire, il passe à l'ordre du jour.

1. Approbation du précédent procès-verbal de séance du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler à propos du précédent procès-verbal de séance du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2023. M. Anthony VUEZ indique qu'il n'a pas été consigné que le déneigement rue

de la cote pour l'hiver 2023-2024 sera effectué comme les années précédentes ne tenant pas compte de la nouvelle construction en cours au n°6. Il sera revu pour l'hiver prochain. Rien d'autre n'étant signalé, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. Délibération n°19/2023 : Etat d'assiette, dévolution et destination des coupes de bois 2024 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Touillon-et-Loutelet, d'une surface de 67,73 ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 12/10/2015. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024, puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 4, 9, 10, 11, 12 et des chablis.

Le conseil municipal,

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

Considérant l'avis de la commission formulé lors de sa réunion du 14 novembre 2023 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024 :

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes :

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

| EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION | | | | | EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (3) | | |
|---------------------------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|--|-------------|----------------------------|
| | En bloc et sur pied | En futaie Affouagère (1) | En bloc Façonné (2) | Sur pied à la mesure | | | |
| Résineux | | X | | | Grumes | Petits bois | Bois énergie |
| | | | | | 4, 9, 10, 11, 12 | | |
| Feuillus | | Essences : | Essences : | X | Grumes | Triturat° | Bois bûche Bois énergie |
| | | | | | Essences : | | |

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

(2) Pour les lots groupés intercommunaux, la commune donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

(3) Pour les contrats d'approvisionnement, la commune donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier.

La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

| | | |
|--|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> façonnés à la mesure (2) | <input type="checkbox"/> sur pied à la mesure (2) | <input type="checkbox"/> en bloc et façonnés |
|--|---|--|

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : diverses si chablis ou bris lors d'exploitations;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.4 Levage de sangles :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'autoriser le prélèvement de sangles (épicéas vendus façonnés) suivant les dispositions suivantes :

L'autorisation est consentie sur demande du sanglier et après accord de l'acheteur des bois, moyennant une redevance fixée, par sanglier, à :

50 € HT pour un lot d'épicéas < 200 m³

100 € HT pour un lot d'épicéas compris entre 200 et 500 m³

150 € HT pour un lot d'épicéas > 500 m³

- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire et l'ONF à signer tout document afférent.

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Chantier en ATDO :
 - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :

- Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
- Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

- Pour les bois vendus sur pied à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- Demande à l'ONF d'assurer une prestation de contrôle du classement des bois ;
 - Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

3. Délibération n°20/2023 : Dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) :

Monsieur le Maire présente le dispositif mis en place par l'Etat de création de Zones d'Accélération du déploiement des Energies Renouvelables à court terme (ZAER) nécessaire pour lutter contre le dérèglement climatique. Il met les collectivités territoriales au cœur de ce projet, auxquelles il leur revient de définir les zones d'accélération qui pourront voir prioritairement des projets s'implanter. Il est donc nécessaire de définir ces zones avant le 31 décembre 2023 pour bénéficier d'avantages particuliers de l'Etat.

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3 ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et plus précisément son article 15 ;

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupérations mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones ;

ADOpte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune ;

DECIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

4. Délibération n°21/2023 – Abri bus – Demande de subvention au titre des amendes de police :

Monsieur le Maire expose que le projet d'installation d'un abri bus au Loutelet est susceptible d'être subventionné au titre des amendes de police à hauteur de 30 %. Le montant des travaux est estimé à 3 945,00 € HT.

Il convient par conséquent de solliciter les services de l'Etat pour l'obtention de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sur proposition de M. le Maire :

- S'engage à réaliser et à financer des travaux d'aménagement de sécurité de type « abri bus », dont le montant est estimé à 3 945,00 € HT ;
- Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Subvention au titre des amendes de police : 1 183,50 €
 - o Fonds libres : 2 761,50 €
- Sollicite en conséquence le soutien financier de l'Etat au titre des amendes de police ;
- Sollicite l'autorisation de démarrer les travaux avant la décision attributive de subvention ;
- S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

5. Délibération n°22/2023 – Autorisation de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1 modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au conseil municipal dans un but pratique de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023 soit :

| Budget | Crédits ouverts en 2023 (hors rembt. de la dette) | Autorisation 25% |
|---------------|--|-----------------------------|
| Bois | 0,00 € | 0,00 € |
| Eau Potable | 76 297,90 € | 19 074,47 € |
| Général | 186 000,00 € | 46 500,00 € |

Il précise que cette décision ne l'autorise pas à engager de nouvelles dépenses d'investissement sans l'accord du conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents donne son accord.

6. Délibération n°23/2023 – Vote d'un mouvement de crédits pour règlement des factures de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage concernant la sécurisation du village :

Suite à la décision de réaliser une assistance à maîtrise d'ouvrage pour une étude sur la réalisation d'aménagement de sécurité et de liaisons douces, il est nécessaire de prévoir les crédits correspondants au budget communal 2023 pour permettre le règlement des factures. Les crédits seront pris sur ceux non utilisés au budget soit :

| | | |
|--|---|-------------|
| - Compte 203 : Frais d'étude | + | 20 000,00 € |
| - Compte 2131 : Construction bâtiment public | - | 20 000,00 € |

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité des membres présents.

7. Affaires et questions diverses :

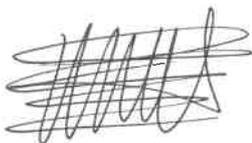
- **Commission de contrôle des listes électorales :** En application de l'article R7 du code électoral, il convient de procéder au renouvellement des commissions pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le renouvellement général des conseils municipaux.
Mme Danielle BERNARDET est désignée par le Préfet en tant que représentante de l'administration ;
M. Michel MONNIER est désigné par le Président du Tribunal Judiciaire en tant que représentant du Tribunal ;
M. Sébastien BOURGEOIS, volontaire, représentera le conseil municipal et M. Damien OLIVIER sera son suppléant.
- **Assainissement :** Monsieur DREYFUS rapporte les derniers travaux de la commission assainissement de la CCLMHD. Deux rendez-vous réunissant les membres des communes de la CCLMHD de la commission Assainissement ont été organisés en novembre pour expliquer l'importance d'augmenter la redevance, avant soumission du projet au conseil communautaire qui se réunira le 12 décembre 2023. Le schéma directeur des nombreux travaux à entreprendre rapidement va au-delà des années 2030. Les mises aux normes et aménagements des réseaux, bassins et stations de traitement sont imposés par le législateur. Des pénalités sont prévues par arrêtés pour non-respect des délais impartis. Quelques exemples de travaux à réaliser en urgence sont annoncés lors de ce conseil, mais des précisions peuvent être demandées à la mairie par toute personne qui en ressentirait le besoin. Après consultation des membres présents lors des réunions, il est prévu de proposer une augmentation de 15% de la redevance. A titre d'exemple, la part fixe qui était à 121,00 € en 2023, passerait à 139,15€.
- **Ordures ménagères :** M. MUSY informe qu'également une augmentation de 7 % de la redevance incitative est proposée pour 2024 par la commission environnement de la CCLMHD.
- **Bois forêt :** Le Garde Forestier sera invité pour faire un bilan sur les coupes de bois.

- **Elections Européennes 2024** : M. DREYFUS signale la nécessité de racheter des panneaux d'affichage en prévision des élections européennes et l'annonce d'un grand nombre de candidatures.
- **AMO Sécurisation du village liaisons douces** : L'étude a démarré en présentiel cet après-midi par une visite sur le terrain (phase 1 de diagnostic). Elle sera suivie d'une présentation de différents scénarii d'aménagement (phase 2) et d'une présentation d'un programme et chiffrage du scénario retenu (phase 3).
- **Cadre de vie** : Mme MONNIER signale que les colis des anciens seront réceptionnés jeudi soir. Elle signale également un dysfonctionnement de la cloche. Enfin, il est à prévoir l'achat d'un aspirateur pour les locaux de la Mairie.
- **Voirie, réseaux** : M. MUSY informe que le chemin des Epassages au-dessus du réservoir est fortement dégradé par les eaux pluviales. L'entreprise BOUCARD a terminé les travaux d'eaux pluviales et de renforcement du réseau d'eau potable. Les finitions doivent être revues. A prévoir, une réunion avec M. Laurent MAIRE pour faire le bilan des travaux.
- **Sécurité routière** : M. VUEZ demande si le radar le long de la RD45 en bas des Etillots va être remis. M. le Maire précise que celui-ci avait été installé en raison des travaux de réfection du pont de la Tuilerie à La Cluse-et-Mijoux et de la forte circulation sur cette voie due à la déviation mise en place. Il est signalé l'efficacité du radar pour faire ralentir. Le renouvellement de l'expérience est souhaité, voire une installation définitive.
Concernant le problème de stationnement des véhicules devant la propriété BOEGLIN, M. DUMONT indique que le problème est résolu, les véhicules se garant en contrebas de la rue Franc-Comtoise.
- **URBANISME** : Monsieur le Maire informe que la famille CUINET a relancé son projet d'urbanisation de leur terrain et demandé d'établir un projet à des promoteurs. D'autre part, le monument au mort est inscrit depuis le 19 décembre 2022 au titre des monuments historiques. De ce fait, la carte communale doit être mise à jour par arrêté du Maire. Cet acte rendra effectif la protection du monument.

La parole n'étant plus demandée, Monsieur le Maire clôture la séance à 22 h 08.

Vu pour être affiché le mardi 26 décembre 2023, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Secrétaire de séance,
Bernadette MONNIER




Le Maire,
Sébastien POPULAIRE

